



Procès-verbal de la séance

du 11 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 du mois de septembre à 18 heures,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, convoqués le 4 septembre 2023 par Daniel BARBE, Président, se sont rassemblés en session ordinaire à SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

Présents : Monsieur Cyril ABELA, Madame Sandrine ALLAIN, Madame Mireille AVENTIN, Monsieur Daniel BARBE, Madame Marie BARDIN, Monsieur Jean-Claude BERNEDE, Monsieur Michel BRUN, Madame Maryse CHEYROU, Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Monsieur Philippe CUROY, Madame Marie-France DALLA LONGA, Madame Carole DELADERRIERE, Madame Laurence DUCOURT, Monsieur Daniel DUPRAT, Madame Danièle FOSTIER, Madame Christiane FOUILHAC, Monsieur Jean-Pierre GASNAULT, Monsieur André GRÈZE, Monsieur Éric GUÉRIN, Madame Valérie HATRON, Monsieur Jean-Guy JAMAIN, Monsieur Vincent LAFAYE, Monsieur Joël LE HOUARNER, Monsieur Benjamin MALAMBIC, Monsieur Jacques MATIGNON, Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Olivier MEHATS, Monsieur Christophe MIQUEU, Madame Josette MUGRON, Monsieur Laurent NOEL, Monsieur Philippe PORTEJOIE, Monsieur Jean-Marc PRA, Monsieur Régis PUJOL, Monsieur Bernard REBILLOU, Monsieur Michel REDON, Madame Myriam REGIMON, Madame Marie-Claude REYNAUD, Monsieur Dominique ROBERT, Madame Sylvie TEISSIER et Monsieur Jean-Marie VIAUD

Représentés : Madame Christiane DULONG par Madame Sandrine ALLAIN, Madame Véronique DUPORGE par Monsieur Christophe MIQUEU, Monsieur Olivier JONET par Laurent NOEL, Madame Sylviane LEVEQUE par Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Colin SHERIFFS par Monsieur Benjamin MALAMBIC et Madame Corinne SPIGARIOL par Monsieur Dominique ROBERT

Excusés : Madame Christelle COUNILH, Monsieur Daniel GAUD, Monsieur Jean-Paul POUJON, Monsieur Lionel SOLANS et Monsieur Thomas SOLANS

Absents : Monsieur Marcel ALONSO, Monsieur Daniel AUBERT, Monsieur Bernard DALLA LONGA, Monsieur Frédéric DEJEAN, Monsieur Sébastien DELUMEAU, Madame Véronique DUBOURG BOUNADER, Monsieur Michel DULON, Monsieur Thierry LABORDE, Monsieur Francis LAPEYRE, Madame Laurence LEROY, Madame Martine LOPEZ, Monsieur François LUC, Monsieur Christophe SERENA et Monsieur Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent NOEL

ORDRE DU JOUR

- 1) Admission en créances éteintes
- 2) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024
- 3) Enseignement musical – Contribution due à l'association « Musiques en Bastide »
- 4) Groupement de commande relative à l'étude préalable au transfert de la compétence eau et assainissement – Autorisation de signature
- 5) Désignation du référent déontologue de l'élu local
- 6) Convention de renouvellement de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France Services »
- 7) Convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers pour l'ALSH de Sauveterre-de-Guyenne
- 8) Convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers pour l'ALSH de Targon
- 9) Projet de construction d'un ALSH et Espace jeunes à Sauveterre-de-Guyenne
- 10) Informations - Questions diverses

DECISION : AUCUNE

Madame Christiane FOUILHAC demande s'il est normal d'indiquer « du canton du Réolais et des Bastides » au début du Procès-verbal.

Monsieur le Président répond que non et précise que la rectification sera faite.

Validation du Procès-verbal du 10 juillet 2023 à la majorité.

DELIBERATIONS

DEL_2023_063

Objet : Admission en créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, relative aux pertes sur créances irrécouvrables et notamment aux créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations ;

Vu la demande d'admission au titre des créances éteintes émanant de la Trésorerie de Coutras, d'un montant de 90 € (Facture SEMOCTOM) ;

Vu le Budget Primitif 2023 de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers – Chapitre 65 - article 6542 ;

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :
- **D'ADMETTRE** en créances éteintes – article 6542 - le titre de recettes dont le montant s'élève à 90€.

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	41
Nombre de procurations	6
Excusés	5
Absents	15
Nombre de votants	47

Pour	46
Contre	0
Abstentions	0

DEL_2023_064

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date 23 août 2023 joint en annexe,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour le budget annexe – ZAE Lafon de Médouc.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, la Communauté des Communes procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, la Communauté des Communes a la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'entité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Sur présentation de Monsieur Frédéric MAULUN, Vice-président, en charge des finances,

Le Conseil Communautaire à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

Article 1 : **adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2024 et de son budget annexe – ZAE Lafon de Médouc ;

Article 2 : **conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : **calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024.

Article 4 : **aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : **autoriser** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : **adopter** un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités de +3500 habitants).

Article 7 : **autoriser** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	41
Nombre de procurations	6
Excusés	5
Absents	15
Nombre de votants	47

Pour	45
Contre	1
Abstentions	0

DEL 2023_065

Objet : Groupement de commande relatif à l'étude préalable au transfert de la compétence eau et assainissement – Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est prévu au 1er janvier 2026. Considérant la complexité de ces transferts mais aussi des conséquences importantes sur l'organisation des services proposés aux usagers, il est indispensable de se préparer et d'analyser le plus en amont possible les modalités d'organisation ex post.

Plusieurs étapes sont à réaliser :

- un état des lieux de l'organisation des compétences « eau » et « assainissement » sur le territoire de la communauté en lien avec les communes et les syndicats existants, mais aussi prenant en compte les différents modes de gestion utilisés ;
- un état des lieux des réseaux, via notamment une actualisation des schémas : schéma de distribution d'eau potable (descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements, zones desservies par le réseau de distribution, programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements) et schéma d'assainissement collectif (descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées) ;
- une étude financière : sur la base d'un état financier de l'exercice de la compétence par les communes ou les syndicats, elle doit permettre de déterminer les conditions financières du transfert de la compétence (quid des excédents, reprise d'emprunts, schéma comptable etc...) ainsi que les modalités financières d'exercice après transfert (harmonisation des tarifs, plan d'investissement, etc.).

Courant 2025, les communautés de communes compétentes en 2026 et leurs communes devront organiser un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements correspondants. À son issue, une convention pourra être conclue portant sur les conditions tarifaires, tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution. Elle doit déterminer les orientations et les objectifs de la politique d'investissement et organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026. La loi prescrit l'organisation d'un débat en 2025 sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées ainsi que sur les investissements liés aux compétences transférées.

Une grande liberté dans l'organisation de ce débat est laissée au président de la communauté de communes qui détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue.

Il est également possible de convenir des règles de gestion de ces compétences par l'intercommunalité dans une convention approuvée avec les communes : conditions tarifaires, tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution ; orientations et objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures ; modalités des délégations de compétences aux communes (ou aux syndicats) qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026.

Il est apparu indispensable de se faire accompagner par un prestataire extérieur afin de dresser un état des lieux exhaustif, proposer plusieurs scénarios de transfert, et accompagner les services de l'intercommunalité dans la phase de mise en œuvre du transfert.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre les COMMUNAUTES DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS, DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, DU CREONNAIS, RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS créant et organisant un groupement de commande dans les conditions visées aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement de commande est constitué en vue de la passation d'un marché correspondant aux besoins communs aux 4 communautés de communes, dans le périmètre suivant :

ETUDE PREALABLE DE TRANSFERT DE COMPETENCES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficience, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la Communauté de Communes « les Coteaux Bordelais » dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendront notamment la passation, la signature et la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers du marché attribué.

La présente convention de groupement entrera en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché valide.

Sur rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **DE REFUSER** la passation d'une convention constitutive de groupement de commande avec les communautés de communes des Coteaux Bordelais, des Portes de l'Entre deux Mers, du Créonnais, Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	41
Nombre de procurations	6
Excusés	5
Absents	15
Nombre de votants	46

Pour	15
Contre	24
Abstentions	7

Échanges :

Monsieur Bernard REBILLOU est surpris d'être mis devant le fait accompli. Il ajoute qu'il a été convoqué à Langon et attend les résultats. Il indique que le bureau d'étude a été payé 150 000€ pour rester tel que c'était avant. Tous les syndicats ont refusé. Il aurait apprécié d'être concerté avant ce Conseil.

Monsieur le Président argue qu'il n'y a pas eu de réunions depuis St Loubès. Il ajoute que les études faites servent à aiguiller. L'enveloppe budgétaire des études n'est pas la même que celle des travaux. Il précise que 50% est pris par l'agence de l'eau et 20% par le Département sur la partie réseau.

Monsieur Jacques MATIGNON fait remarquer que plus il y a de personnes pour gérer, moins c'est efficace et cela devient plus cher. Il ajoute qu'une réunion du comité est prévue en octobre. Il va envoyer à tous les membres du comité le document afin qu'ils donnent leur avis.

Monsieur Christophe MIQUEU partage la critique sur les bureaux d'étude et sur la nécessité de conserver une échelle de proximité et humaine. Il est opposé au transfert de la compétence.

Il indique qu'une lame de fond existe au niveau de l'État et qui nous obligera probablement à le faire. Il pense que cela ne va pas s'appliquer en 2026 et qu'il faut l'anticiper. Il entend l'intérêt d'une étude globale à l'échelle inter CdC afin de mutualiser les coûts. Il ne faut pas oublier les régies municipales qui n'ont pas été conviées à St Loubès et les intégrer dans les réunions à venir.

Monsieur Bernard REBILLOU pense que si la Communauté des Communes est obligée de tout prendre, il faudra désigner les délégués et demande pourquoi payer un bureau d'étude.

Monsieur le Président fait part de l'expérience de Libourne qui a redonné la délégation aux syndicats. Il souligne qu'il ne souhaite pas que la CdC récupère l'eau et l'assainissement. Le but est de savoir si les syndicats ont déjà fait le travail à savoir en autres l'état du réseau.

Monsieur Bernard REBILLOU ajoute qu'il y a déjà des maîtres d'œuvre qui nous renvoient le listing de leurs interventions sur nos réseaux.

Monsieur Frédéric MAULUN pense que le débat est ailleurs. L'objectif du regroupement d'achat n'est pas d'analyser ce qui se passe dans chaque syndicat. Il souligne qu'il est incapable de dire combien de syndicats d'eau et d'assainissement interviennent, à quelle échelle ils fonctionnent et comment ils sont couplés avec d'autres. Si la CdC doit obligatoirement récupérer la compétence et éventuellement la redéléguer à un syndicat.

Monsieur le Président indique que ce n'est qu'une proposition. Il sera important qu'un syndicat puisse porter ce qui est indispensable afin d'avoir un état des lieux.

Monsieur Frédéric MAULUN demande si une personne peut se charger de faire le tour des syndicats et établir un état des lieux pour chaque commune.

Monsieur Jacques MATIGNON n'est pas d'accord car les syndicats regroupent plusieurs communes. Monsieur Benjamin MALAMBIC rappelle qu'il faut se prononcer pour 2026. Il indique que l'eau est un enjeu important mais il n'a pas d'éléments pour se positionner.

Monsieur Christophe MIQUEU précise qu'il y a le rapport annuel des communes vote et qui permet d'avoir une idée du travail effectué par le syndicat. Pour le moment, les éléments sont juxtaposés et nous avons besoin d'avoir une vision globale (diagnostic) du territoire permettant de réunir ce qui est fait par tout le monde ; d'où l'importance du regard extérieur. Il faut que la CdC connaisse l'actif et le passif qu'elle va récupérer.

Monsieur Jacques MATIGNON indique que l'on peut y joindre l'état de notre endettement.

Madame Josette MUGRON demande si la communauté d'agglomération du Libournais qui a délégué la compétence a sollicité une étude.

Monsieur le Président répond qu'il n'y a pas eu besoin car la loi l'impose. Ils travaillent afin de savoir s'il est possible de redéléguer. Dans notre CdC, nous n'avons pas la personne compétente pour faire cette étude.

Monsieur Philippe PORTEJOIE est étonné de faire la demande d'étude pour l'eau et l'assainissement avant le transfert de la compétence car lorsque l'on a transféré la compétence PLUi à la CdC, on a choisi un bureau d'étude après. Il fait entièrement confiance aux syndicats.

Monsieur le Président souligne que la compétence nous sera obligatoirement donnée en 2026. Il faut savoir où l'on en est.

Monsieur Benjamin MALAMBIC explique la répartition du coût qui est faite à l'habitant. Il pense que cela est plus favorable.

Monsieur Éric GUÉRIN souhaite connaître le coût de cette étude avant de voter.

Monsieur le Président ne peut pas répondre car c'est un marché qui sera lancé.

DEL_2023_066

Objet : Désignation du référent déontologue de l' élu local

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er octobre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Jean-Guy DINET.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) et présentés par les associations départementales de maires du Réseau AMF.

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers adhère à l'Association des Maires de la Gironde.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référence déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu local qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par écrit, par courriel dont l'adresse sera directement communiquée aux conseillers communautaires.

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du courriel de saisine.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Indemnisation - Durée de la désignation

Le montant de l'indemnité de vacation pour assurer les missions de référent déontologue des élus locaux est fixée à 80 € par dossier.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE DESIGNER** Monsieur Jean DINET référent déontologue de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers dans les conditions ci-dessus présentées.

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	41
Nombre de procurations	6
Excusés	5
Absents	15
Nombre de votants	46

Pour	45
Contre	0
Abstentions	0

Échanges :

Monsieur le Président ajoute qu'il est obligatoire d'avoir un déontologue dans toutes collectivités, les mairies également. Il existe une liste.

Un élu de l'assemblée demande si les mairies peuvent avoir la même personne que la CdC.

Monsieur Christophe MIQUEU répond que la mairie de Sauveterre a pris le même référent car il n'y a que lui en Gironde.

DEL 2023_067

Objet : Dispositif « conseiller numérique France Services » - Convention de renouvellement de subvention

Monsieur le Président expose le cadre du renouvellement de la convention permettant de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique France services » et de poursuivre le travail d'inclusion numérique engagé auprès des habitants de la CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique France services » (ci-après « Conseillers numériques »), piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

La CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers a bénéficié d'une subvention de 50 000 euros pendant deux ans.

Deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'Etat s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement courant. Les structures employeuses (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance du financement initial des postes par la première convention, elles souhaitent les conserver.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

Le dispositif permet à la CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique rémunéré à minima à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

La CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 36 mois de subventionnement, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après.

La CDC Rurales de l'Entre-Deux-Mers bénéficierait d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

Type de structures	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR*	20 000 €	17 500 €	12 500 €	50 000 €

Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- DE VALIDER la signature de la convention de renouvellement de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique France services ».

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	41
Nombre de procurations	6
Excusés	5
Absents	15
Nombre de votants	46

Pour	41
Contre	2
Abstentions	1

DEL 2023_068

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et l'association Lauringleta pour l'ALSH de Sauveterre-de-Guyenne

Monsieur le Président expose qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, pour la mise en œuvre d'un projet d'animation Club Nature au sein de l'Accueil Sans Hébergement situé à Sauveterre de Guyenne.

La présente convention conclue sur l'année scolaire 2023/2024, fixe en ses articles les engagements de chacune des parties.

Pour rappel, le club Nature est subventionné par le Département de la Gironde à hauteur de 75% de la dépense.

Département Gironde :	3 901 €
CDC Rurale de l'Entre Deux Mers :	1 301 €
Total dépenses :	5 202 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ENTERINER** la convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer ladite convention.

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	41
Nombre de procurations	6
Excusés	5
Absents	15
Nombre de votants	46

Pour	41
Contre	2
Abstentions	1

DEL 2023_069

Objet : Convention de partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et l'association Lauringleta pour l'ALSH de Targon

Monsieur le Président expose qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, pour la mise en œuvre d'un projet d'animation Club Nature au sein de l'Accueil Sans Hébergement situé à Targon.

La présente convention conclue sur l'année scolaire 2023/2024, fixe en ses articles les engagements de chacune des parties.

Pour rappel, le club Nature est subventionné par le Département de la Gironde à hauteur de 75% de la dépense.

Département Gironde :	3 961 €
CDC Rurale de l'Entre Deux Mers :	1 321 €
Total dépenses :	5 282 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ENTERINER** la convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer ladite convention.

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	41
Nombre de procurations	6
Excusés	5
Absents	15
Nombre de votants	44

Pour	40
Contre	3
Abstentions	1

Objet : Projet de construction d'un ALSH et Espace jeunes à Sauveterre-de-Guyenne

Monsieur le Président rappelle le projet de construction d'un bâtiment à Sauveterre de Guyenne, organisé en 2 espaces, destiné à accueillir un Accueil de Loisirs Sans hébergement et Espace Jeunes, en remplacement des locaux actuels, trop exigus et d'une architecture devenue peu fonctionnelle.

Ce projet s'inscrit dans une volonté de faciliter et d'améliorer l'accueil des enfants et jeunes du territoire de la Communauté des Communes.

Pour rappel, la Communauté des Communes est propriétaire du terrain sur lequel est envisagée cette construction, et disposerait du produit de la cession des locaux actuels à la Commune de Sauveterre, pour financer une partie de ce nouvel investissement.

Afin de s'assurer de la faisabilité du projet, d'évaluer les besoins en espaces et surfaces, déterminer un coût estimatif des travaux, déposer les dossiers de demandes de subvention, il est nécessaire de faire appel aux compétences d'un architecte.

Par conséquent, est sollicité auprès des membres du Conseil Communautaire, l'autorisation de lancer une consultation auprès de cabinets d'architecture pour satisfaire aux besoins ci-dessus exposés.

Échanges :

Monsieur Philippe PORTEJOIE demande jusqu'où va aller la centralisation. Il pensait que le centre de loisir de Mourens allait rouvrir. Cela veut dire que les habitants doivent faire beaucoup de route pour déposer leurs enfants à Sauveterre. Les parents enlèvent les enfants des écoles car la garde des enfants est trop compliquée. Il souhaiterait qu'il y ait plus de justice pour les administrés.

Madame Myriam REGIMON entend cela. Elle fait tout son possible depuis le début du mandat à maintenir financièrement le service à la population, à savoir les accueils sur les temps péri scolaires et mercredis. Elle rappelle la baisse très importante des effectifs pour Mourens et Mauriac et le coût financier de ces structures qui a amené à la décision de fermeture transitoire. Il faudra se poser la question du financement intercommunal de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Monsieur le Président rappelle qu'il a été évoqué le fait de ne pas prendre plus de 180 enfants voir baisser le nombre. Il comprend la colère de monsieur PORTEJOIE.

Madame Myriam REGIMON souligne que les demandes des familles sont en augmentation (liste d'attente qui devient trop conséquente). Elle souhaite savoir quand on pourra rouvrir les autres centres.

Monsieur Christophe MIQUEU comprend que la fermeture de Mourens pose problème. Il précise que Sauveterre a besoin d'un centre de loisir en correspondance au périmètre des écoles. Il évoque l'évolution politique qui a conduit à 2 centres de loisirs et non une demande de Sauveterre. Il faut assumer les choix qui ont été faits et arrêter de parler de centralisation. On est sur une compétence optionnelle et si cela pose problème, il faut redonner la compétence aux communes. Monsieur le Président indique que le centre de loisir de Sauveterre devient ancien et que l'école a besoin de s'agrandir. Il devra être envisagé des travaux sur l'existant ou de le déplacer sur un terrain acquis il y a de nombreuses années. Il faut donc travailler la méthode pour déposer des dossiers de demande de subvention. Soit sera fait un appel d'offre d'architectes soit un concours sera organisé (plusieurs visions).

Monsieur Éric GUÉRIN propose aux membres du Conseil d'aller visiter les locaux. Il ajoute que l'on a l'opportunité de faire les choses à moindre coût.

Monsieur Frédéric MAULUN fait part de l'expérience de Targon avec le concours d'architectes.

Monsieur le Président précise qu'il n'y a pas de vote pour ce sujet. Il faut décider de la méthode à prendre en compte. Le concours est acté par les membres du Conseil Communautaire.

QUESTIONS – INFORMATIONS DIVERSES

✓ Intervention du SIPHEM – Bilan des actions sur le territoire :

Michel FREYRIT rappelle que le SIPHEM exerce 2 missions de service pour les communes du territoire : le logement (amélioration de l'habitat) et l'énergie renouvelable. Des réunions vont être organisées pour les secrétariats de mairie afin de faire un point avec les techniciens.

Bertrand MATHAT, responsable du pôle énergie et climat, présente son domaine d'intervention (cf diaporama). Un guide est accessible sur le site internet du SIPHEM.

Madame Myriam RÉGIMON souhaite avoir les coordonnées de l'association qui gère la mission forêt.

Le responsable répond positivement et précise qu'elle a un rôle de conseil qu'elle renvoie vers le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF).

Guillaume BRANEYRE, responsable du pôle habitat et logement, évoque le bilan 2022.

Madame Josette MUGRON demande qui paie la visite lors d'un état des lieux pour vérification de logement dit indigne.

Michel FREYRIT souligne que le SIPHEM est saisi pour faire cette visite. C'est le service public qui doit payer.

Guillaume BRANEYRE précise que la CAF propose un financement.

Monsieur Frédéric MAULUN informe de la construction de logements sociaux sur la commune de Targon. Il souhaite savoir si le travail fait par le SIPHEM est financé par le propriétaire ou pris en charge via les cotisations des CdC.

Michel FREYRIT répond que le SIPHEM ne présente pas les mêmes garanties qu'une agence immobilière. Il est proposé un accompagnement (sécuriser les investisseurs immobiliers) qui n'est pas obligatoire. Il explique les coûts pour chaque mission du SIPHEM ainsi que les financements de l'État, de l'ADEME, du Conseil régional, du Conseil départemental et d'autres acteurs. Pour 1€ de cotisation de versée par la CdC, entre 6€ et 8€ de subvention pour l'ensemble du territoire.

Madame Myriam RÉGIMON demande si la plateforme mon accueil rénov est active.

Guillaume BRANEYRE indique que oui et ajoute que tout propriétaire qui a des projets de travaux peut solliciter le SIPHEM.

Monsieur le Président propose de faire passer les questions par la communauté des communes afin de donner la réponse à tout le monde.

✓ **Intervention de Benjamin RICAUD – Projet du parc Mobiludique et dispositif Savoir Rouler :**

Monsieur le Président rappelle qu'il a été souhaité en début de mandat que les services de la communauté des communes puissent aider les communes sur des projets qu'elles portent. La commune de Porte de Benauges a interpellé la CdC sur le projet du parc Mobiludique.

Monsieur Éric GUÉRIN indique qu'il a sollicité le soutien de Benjamin RICAUD qui va présenter ce projet.

Benjamin RICAUD indique que la commune a choisi de partir sur ce dispositif car il est complémentaire des structures existantes aux alentours (cf diaporamas).

Colombe GUY-SEILER, animatrice Régionale Nouvelle-Aquitaine Génération Vélo, évoque les programmes CEE puis présente le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » porté par le ministère des sports. Elle précise qu'il existe des fonds de financement ou des formations pour appuyer les équipes. Chaque commune a la possibilité de s'inscrire individuellement à ce dispositif.

Benjamin RICAUD précise que 23 enfants de l'école de Soussac ont validé leur attestation.

Monsieur Éric GUÉRIN souligne que la CdC ne sera pas sollicitée.

Madame Josette MUGRON souhaite connaître par conséquent le moyen de financement.

Monsieur Éric GUÉRIN répond que la commune se donne les moyens de le faire.

Madame Myriam RÉGIMON demande s'il y a une date butoir d'inscription pour la formation prévue en novembre concernant les animateurs de la CdC.

Colombe GUY-SEILER indique que non. Il faudra échanger sur les conditions de diplômes afin d'intervenir sur le « Savoir Rouler à Vélo ».

✓ **Fixation de la date de la Conférence des Maires :**

Monsieur le Président indique que la réunion se déroulera le mercredi 18 octobre à 18h30. Monsieur Benjamin MALAMBIC interviendra sur les déchets et l'étude avec le SEMOCTOM.

✓ **Présentation pour le projet de territoire :**

Monsieur le Président informe que la Communauté des Communes n'a pas encore la compétence PLUi car l'arrêté n'est pas sorti. Il rappelle qu'il est important d'avoir un projet de territoire. 8 thèmes ont été proposés. Une rencontre s'est déroulée cet été avec la DDTM et Monsieur Coli SHERIFFS afin de savoir ce qui pouvait être fait et comment. L'étude est comprise entre 25 et 30 000€, prise en charge à hauteur de 50% à 100% par l'ANCT. Une demande de projet d'intention est sollicitée sous forme de courrier et une réponse est apportée sous 2 mois. Les membres du conseil sont d'accords pour l'écriture de cette lettre.

✓ **Évolution du Pays d'art et d'histoire :**

Monsieur Christophe MIQUEU évoque les réponses de la DRAC sur le périmètre proposé 4 ans auparavant et incluant 5 communautés de communes. Elle considère que le périmètre est trop vaste, qu'il n'y a pas assez d'agents. 3 CdC ont décidé de se retirer du projet. On revient donc au périmètre comprenant notre CdC, celle du Réolais, les communes de Meilhan sur Garonne et La Sauve. Dès que le Pôle Territorial nous aura rendu la compétence, il faudra réfléchir à la manière de travailler pour la suite.

Il informe de la formation Intramus pour toutes les associations qui se déroulera le jeudi 28 septembre de 18h à 19h au siège de la CdC, salle Serge DURU. Pour ce faire, il demande aux mairies de prévenir les associations. Il est demandé d'apporter son ordinateur portable et avoir des éléments d'information pour créer un contenu.

✓ **Mobilité :**

Monsieur Benjamin MALAMBIC rappelle que le Conseil Communautaire ne s'est pas positionné pour prendre la compétence de mobilité. Il informe que le syndicat Nouvelle Aquitaine sollicite le paiement concernant la mobilité additionnelle sur les entreprises ou collectivité de plus de 10 salariés (entre 70 et 110€ par employé). Il propose de revenir vers lui pour plus d'informations.

Dates des prochains Conseils : 9 octobre, 13 novembre et 11 décembre 2023.

Délibérations prises : DEL_2023_063, DEL_2023_064, DEL_2023_065, DEL_2023_066, DEL_2023_067, DEL_2023_068 et DEL_2023_0669

BARBE Daniel 	NOEL Laurent 
--	---